ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Regiſtrées au Parlement de Bordeaux le 4 Septembre 1771.

PORTANT caſſation des Arrêtés du Parlement de Bordeaux, des 29 Avril & 23 Août 1771.

Du 30 Août 1771.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI s'étant fait rendre compte des Arrêtés de ſon Parlement de Bordeaux, des 29 Avril dernier & 23 du préſent mois, Sa Majeſté a reconnu que l'intention de ceux qui les ont rédigés, étoit d'exciter la fermentation dans les eſprits, & de les prévenir contre des opérations dictées par ſa ſageſſe & par ſon amour pour ſes Peuples. A quoi voulant

pourvoir : Ouï le rapport, & tout conſidéré ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle leſdits Arrêtés, comme incompétemment rendus, & tendant à ébranler l'obéiſſance & la fidélité qui ſont dues à Sa Majeſté ; ordonne que ſur le préſent Arrêt toutes Lettres Patentes ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente Août mil ſept cent ſoixante-onze. *Signé* BERTIN.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Bordeaux ; SALUT. Nous nous ſommes fait rendre compte des Arrêtés que vous avez pris les 26 Avril dernier, & 23 du préſent mois, dans leſquels nous avons reconnu que l'intention de ceux qui les ont rédigés, étoit d'exciter la fermentation dans les eſprits, & de les prévenir contre des opérations dictées par notre ſageſſe & par notre amour pour nos Peuples : Nous avons en conſéquence, par Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, & ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, caſſé & annullé leſdits Arrêtés ; & deſirant faire connoître plus particuliérement nos intentions à ce ſujet : A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine

puiſſance & autorité royale, Nous avons caſſé & annullé, & par ces préſentes, ſignées de notre main, caſſons & annullons leſdits Arrêtés par vous rendus les vingt-neuf Avril dernier, & vingt-trois de ce mois, comme incompétemment rendus, & tendans à altérer l'obéiſſance & la fidélité qui nous ſont dues. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le trentiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre regne le cinquante-ſixiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi. *Signé* BERTIN. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Lues, publiées & enregiſtrées du très-exprès commandement du Roi, porté par le ſieur MARÉCHAL DUC DE RICHELIEU, *Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en ſa Province de Guienne, aſſiſté du ſieur* ESMANGART, *Maître des Requêtes & Commiſſaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majeſté en ladite Province: Ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur.* FAIT *à Bordeaux, en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le quatre Septembre mil ſept cent ſoixante-onze.* Signé *BARRET, Greffier.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rues Mignon & du Battoir, Quartier S. André-des-Arcs,* 1771.

Case
Wing
fA 1.3
.02
E44
.A1
v. 9
no. 44

THE NEWBERRY LIBRARY